

ECLAIRAGE ET SIGNAUX D'ALARME



Quelles sont les obligations en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail ?

Dans les entreprises, il est nécessaire de mettre en place une signalisation relative à la santé et à la sécurité au travail. Elle peut être, selon le cas, un affichage, une couleur, un signal lumineux ou acoustique. L'ensemble de ces obligations sont décrites dans l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Pas de panique, on vous simplifie l'ensemble de ces réglementations dans cet article.

Dans quels cas mettre en place une signalisation ?

La signalisation fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. La mise en place de cette signalisation est obligatoire à chaque fois qu'un risque ne peut être prévenu par une protection collective ou par l'organisation du travail.

Par exemple, si une toiture-terrasse n'est pas équipée de garde-corps, une indication de l'obligation du port du harnais devra être clairement indiquée au niveau de l'accès.

C'est à l'employeur de déterminer les moyens en matière de signalisation. Il doit consulter le CSE (Comité Social et Économique) sur ces dispositions.

Les codes couleur :

Pour faciliter son interprétation, la signalisation de sécurité doit respecter certains codes couleur : rouge , jaune, bleue, verte.

Une signalisation de couleur rouge indiquera :

- Signal d'interdiction (Attitudes dangereuses)
- Danger-alarme (stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence évacuation)
- Matériel et équipement de lutte contre l'incendie.

Une signalisation jaune ou jaune oranger indiquera un signal d'avertissement (attention, précaution, vérification).

Une signalisation de couleur bleue indiquera un signal d'obligation (Comportement, action spécifique, obligation de porter un équipement individuel)

Une signalisation de couleur verte indiquera :

- Signal de sauvetage ou de secours (portes, issues, voies, matériels, postes, locaux.)
- Situation de sécurité, retour à la normale

Indication des sorties de secours

Une signalisation doit être mise en place pour baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus proche.

Cette signalisation, de couleur verte, doit être adaptée à l'environnement. Dans certains cas, les établissements de travail ou les ERP (Établissements Recevant du Public) devront être équipés d'éclairage de sécurité (BAES) permettant de matérialiser les voies de cheminement même en cas de coupure d'électricité. Pour en savoir plus n'hésitez pas à consulter notre page sur les BAES – éclairages de sécurité.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteur, robinet d'incendie armé, bouton d'alarme, couverture anti-feu ...) doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.

Dans les locaux de travail, lorsque ces équipements sont directement visibles, les panneaux ne sont pas obligatoires.

Pour la protection incendie, en plus de la signalisation des équipements, la réglementation impose (dans certains cas) d'ajouter :

- Des consignes de sécurité en cas d'incendie
- Les numéros d'urgence
- Des plans d'évacuation
- Des plans d'intervention

Les tuyauteries apparentes

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme "risque chimique"

Cette signalisation doit être placée sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.

Stockage de substances dangereuses

Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux (en quantités importantes) doivent être signalisées par un panneau d'avertissement adapté au danger (exemple : panneau risque d'exposition)

Les stockages d'un certain nombre de substances ou mélanges dangereux doivent être indiqués par le panneau d'avertissement danger général.

Ces panneaux doivent être placés près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

Les obstacles

À l'intérieur des bâtiments de l'entreprise, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux (risque de chute d'objet ...), doivent être signalés par des bandes jaune et noir ou rouge et blanc.

Les dimensions de cette signalisation doivent prendre en compte les dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux à signaler.

Les voies de circulation

Dans certains cas, la réglementation impose de matérialiser les voies de circulation dans l'entreprise (cf. R. 4214-11 du Code du travail). Dans ce cas, les voies sont matérialisées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, en fonction de la couleur du sol.

L'emplacement des bandes doit prendre en compte les distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons et les véhicules.

Les systèmes d'alarme sonores

Certains établissements de travail doivent mettre en place des systèmes d'alarme sonore.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé :

- dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes
- dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou mélanges classés explosifs, comburants ou extrêmement inflammables.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé :

- dans les établissements pouvant recevoir plus de 50 Personnes
- dans tous les établissements où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées

Sécurité des machines – Système de signaux auditifs et visuels de danger et d'information

Pour réduire les risques associés à la fausse interprétation de signaux de danger visuels ou auditifs, un système de signaux de danger et d'information est spécifié en tenant compte des différents degrés d'urgences. Ceci est donc applicable à toutes sortes de signaux de danger qui doivent être clairement perçus et différenciés.

Réglementairement, les machines mobiles présentes sur chantier doivent-elles être équipées d'alarmes de recul ?

Oui, les machines neuves mises sur le marché depuis fin 2009 doivent être équipées d'un signal de recul, sonore ou visuel. Ceci découle des Exigences Essentielles de Santé et de Sécurité de la Directive Machine (Directive 2006/42/CE), transposées en droit français en décembre 2009 dans l'annexe I de l'article R4312-1 du Code du Travail. Sa section 1.2.2 notifie que l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans la zone dangereuse et qu'en cas d'impossibilité, un signal d'avertissement sera requis.

Son point 3.3.1 notifie que les signaux sonores ou visuels ne s'appliqueront qu'en cas de marche arrière.

Dans le cas où plusieurs engins travaillent sur la même zone du chantier, il y a risque de confusion dans la perception et la compréhension des mouvements de ces engins : l'organisation du chantier doit nécessairement tenir compte de cette éventualité préjudiciable à la sécurité des personnes. Des systèmes complémentaires de type détection de piétons peuvent être nécessaires dans ces configuration de chantier avec forte coactivité entre divers engins et piétons pour améliorer la prévention des risques de heurt et d'écrasement.

Au point 1.2.2 de l'annexe I de l'article R4312-1 du CT, il est précisé : « Depuis chaque poste de commande, l'opérateur doit pouvoir s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses, ou alors le système de commande doit être conçu et construit de manière à ce que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse. Si aucune de ces possibilités n'est applicable, un signal d'avertissement sonore et/ou visuel doit être donné avant la mise en marche de la machine. »

Au point 3.3.1, de l'annexe I de l'article R4312-1 du CT, il est précisé : « La section 1.2.2, sixième paragraphe, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique qu'en cas de marche arrière. »

Formation des travailleurs

Les travailleurs doivent bénéficier d'une formation adéquate concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui porte, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Il n'y a pas de durée de validité de cette formation.

Entretiens

Les moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire. Ces équipements doivent conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement.

Les signaux lumineux et les signaux acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité au moins chaque semestre.

La vérification des alimentations de secours doit être pratiquée au moins une fois par an.

Références juridiques :

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

R. 4214-11 du Code du travail